



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR\_2026\_0004**  
**ARRETE PERMANENT RELATIF AUX OBLIGATIONS DES RIVERAINS EN CAS**  
**DE CHUTE DE NEIGE OU DE VERGLAS**

**Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2521-2 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles R.610-5 ;

**VU** le Code de procédure pénale, en particulier son article R.15-33-29-3 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne n°1485-515 ;

**VU** l'arrêté municipal n°03/79 du 29 avril 2003 fixant les obligations des riverains des voies publiques ou privées en cas de neige et de verglas ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les chutes de neige et la formation de verglas sont susceptibles de provoquer des accidents mettant en danger la sécurité des piétons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de sécurité publique, de définir les obligations incombant aux riverains en période hivernale ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies, trottoirs, accotements et passages piétons situés sur le domaine public communal.

**ARTICLE 2 - Obligation de déneigement et de traitement du verglas**

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les riverains des voies publiques ou de voies privées ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers, locataires, gardiens, exploitants de commerces, artisans, directeurs d'établissements recevant du public ou syndics de copropriété, sont tenus de :

- déneiger le trottoir situé au droit de leur immeuble, propriété ou commerce,



- éliminer le verglas par tout moyen approprié (sablage, salage),
- maintenir ce passage en état de sécurité pendant toute la durée des intempéries.

S'il existe une pluralité d'occupants, lesdites obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à un tiers.

Lorsque l'immeuble est inoccupé, l'obligation prévue incombe au propriétaire ou, le cas échéant, au syndic de copropriété.

### **ARTICLE 3 - Modalités pratiques**

Le déneigement doit être effectué :

- sur toute la largeur du trottoir ou, à défaut, sur une largeur suffisante pour assurer le passage sécurisé des piétons, au moins de 0,90 m et jusqu'à 1,50 mètre, selon les trottoirs, à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle,
- sans que la neige ou la glace ne soit rejetée sur la chaussée, les caniveaux, les bouches d'égout ou les passages pour piétons,
- en veillant à ne pas obstruer les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales.

Il est interdit de répandre sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou espaces communs de copropriétés.

### **ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques aux commerces et établissements ouverts au public**

Les exploitants de commerces et d'établissements ouverts au public doivent assurer le déneigement et le sablage au droit de leur établissement sur toute la largeur du trottoir.

En cas de chute de neige, les exploitants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasses, chevalets, étalages) doivent immédiatement procéder au dégagement de ces installations si elles entravent le passage des engins de déneigement ou la circulation des piétons.

L'obligation de déneigement s'étend jusqu'au seuil de l'établissement pour garantir un accès sécurisé à la clientèle.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité**

Le non-respect des obligations prévues par le présent arrêté est susceptible :

- d'engager la responsabilité civile du riverain en cas d'accident,
- de constituer une infraction pénale passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.



## **ARTICLE 6 - Exécution d'office**

En cas de carence constatée et en situation de danger pour la sécurité publique, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires, aux frais du riverain défaillant, sans préjudice des sanctions encourues.

## **ARTICLE 7 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal par les agents de police municipale, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

## **ARTICLE 8 - Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°03/79 du 29 avril 2003 sont et demeurent abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 - Exécution**

Le Directeur général des services, le Chef de la Police municipale, les agents assermentés et et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- Madame le Commandant de Police ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Il entrera en vigueur dès sa publication.

## **ARTICLE 11 - Délais et voie de recours**

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 8 janvier 2026

#signature1#